CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.626 du 11 janvier 2000

A.76.573/VIII-708

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me François-Jean MASQUELIN, avocat,
chaussée de la Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1997 par Marc GUILLAUME qui demande l'annulation de :

a) " la décision de date inconnue (...) au terme de laquelle Madame Nathalie DIVES est désignée en qualité de temporaire à durée indéterminée au sein de la Haute Ecole de Liège-Huy-Gembloux-Verviers, pour enseigner des cours des spécialités agriculture et horticulture";

b) " la décision implicite qui découle de cet acte de (ne pas) désigner le requérant en cette qualité dans ces mêmes fonctions";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, comparaissant pour le requérant, et Me E. JACQUES, loco Me F.-J. MASQUELIN, avocat, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis , M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis plusieurs années, le requérant et le bénéficiaire du premier acte attaqué ont répondu à chaque appel aux candidats en vue d'être désignés à titre temporaire comme professeur de cours techniques ou maître-assistant en agriculture ou en horticulture dans l'enseignement de type court organisé par la Communauté française. Le requérant qui n'a jamais été désigné dans une telle fonction ainsi qu'un autre candidat mieux classé mais également évincé, Félix HURET, ont, à chaque fois, demandé au Conseil d'Etat l'annulation de décisions ministérielles relatives à la désignation de Nathalie DIVES ainsi que

d'autres enseignants au cours des années académiques 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997.

2. Pour les deux premières des trois années précitées, Félix HURET a, en raison de son classement, obtenu l'annulation de toutes les désignations qu'il avait critiquées ainsi que des refus corrélatifs de le désigner dans les emplois en cause; quant aux arrêts rendus sur les recours formés par le requérant, chacun d'entre eux constatait que, pour ce qui concernait son premier objet la désignation en cause, la requête était devenue sans objet et qu'elle était irrecevable en tant qu'elle était dirigée contre le refus implicite de désigner le requérant.

3. S'agissant des désignations relatives à l'année académiques 1996-1997, le Conseil d'Etat en a, à la demande du requérant, annulé plusieurs par des arrêts semblables à ceux dont Félix HURET - qui avait entre-temps obtenu satisfaction - avait bénéficié pour les années antérieures; tel est notamment le cas de l'arrêt n^{o} 71.221 rendu par la VIII^{ème} chambre le 27 janvier 1998 lequel a procédé à l'annulation de :

a) la décision ministérielle du 22 août 1996 par laquelle Nathalie DIVES est désignée afin d'exercer jusqu'au 31 décembre 1996 la fonction de maître assistant à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;
b) la décision implicite refusant de désigner M. GUILLAUME à la même fonction.

4. Depuis le 1er avril 1997, le requérant exerce la fonction d'inspecteur d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire. Cette décision a été prise "jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne".

5. Répondant à un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire pour une durée indéterminée dans l'enseignement de la Communauté, publié au Moniteur belge du 28 mai 1997, Nathalie DIVES et le requérant ont posé leur candidature à la fonction n° 2.4.36 de maître-assistant dans les cours techniques d'agronométéorologie et de techniques de mesures à la Haute Ecole de la Communauté française de Liège-Verviers-Huy-Gembloux.

6. Se conformant à la proposition formulée le 2 septembre 1997 par le conseil d'administration de cet établissement d'enseignement, le ministre a pris, le 13 du mois suivant, une décision par laquelle Nathalie DIVES est, en vertu de l'article 313 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, désignée pour une durée indéterminée dans la Haute Ecole précitée afin d'y exercer la fonction à prestations incomplètes (3/10e de charge) n° 2.4.36.

Il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant qu'en annexe de son dernier mémoire, la partie adverse dépose une pièce datée du 15 avril 1997 selon laquelle "Madame la Ministre-Présidente chargée de l'Education a décidé de vous désigner à la fonction (d'inspecteur d'agriculture et d'horticulture dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire), à partir du 1er avril 1997 et ce, jusqu'à ce qu'une solution statutaire intervienne"; que si deux mois plus tard, le requérant a été candidat à une fonction de maître assistant dans des cours techniques dans une Haute Ecole de la Communauté française, aucun élément de la cause n'indique que le requérant a à nouveau posé sa candidature à de telles fonctions les années académiques 1998-1999 et 1999-2000; qu'il y a dès lors lieu de rouvrir les débats afin que le requérant précise les candidatures

qu'il a posées, le cas échéant, en 1998-1999 et 1999-2000 et s'explique sur le maintien de son intérêt à la cause étant donné sa désignation en qualité d'inspecteur dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur non universitaire; qu'un membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, est chargé de faire rapport sur le maintien de l'intérêt du requérant,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

G. SCOHY. J.-Cl. GEUS.